



Michelle Vignes, from *Women See Woman*

La Femme autochtone face à la loi sur les indiens : association des femmes autochtones du québec

This article was written by the Quebec Native Women Association. In 1874 the federal government passed the Indian Act, containing a clause stipulating that an Indian woman who marries a non-Indian man loses her status. This has extremely serious repercussions on the woman, and her children as well as on the entire native community. For more than ten years, Native women have been struggling to change the law. Today they are extremely well organized and have found support even in the government itself. But the struggle is not over. They hope to have amended this White Man's Law made by white men with a view to destroying the culture and the continuation of the Indian peoples.

Quand les Blancs arrivèrent en Amérique du Nord, au tout début du XVI^e siècle, à l'époque des grandes découvertes, les Indiens accueillirent ces visages pâles, croyant que le pays était assez grand pour le partager.

Mais ils n'avaient jamais entendu parler d'expansion économique, de conquête du sol plus grande qu'une portée de regard, ni de tueries animales à des fins de profit.

Et l'homme blanc, croyant aux richesses de ce nouveau monde, vint se multiplier, s'établir sur les territoires mêmes des différentes nations indiennes. La colonie se développait et l'Indien craignait cette invasion étrangère dont il ne connaissait pas les coutumes. Pour vivre en paix, la grande période des traités commença: ils étaient établis surtout verbalement entre les chefs des différentes nations et les représentants du continent et présentés dans une langue étrangère. Les Indiens ne comprirent pas immédiatement la portée de tels accords. Avec la formation du Haut et du Bas Canada et, par la suite de la Confédération Canadienne, des lois ont été promulguées réduisant l'Indien à un être conquis dont l'identité devait, à court terme, être annihilée. C'est pourquoi la femme indienne devenait la victime toute désignée puisqu'elle était porteuse de la race entière.

En 1869, la loi concernant les Statuts du Canada, art.6, chap.6, décrétait que la femme indienne perdait son statut en se mariant en dehors de sa propre tribu. Enfin en 1874, l'Acte Indien définissait qui était Indien en déterminant l'ascendance paternelle comme droit à

l'enregistrement. De ce fait, la femme Indienne épousant un non-Indien perd son statut tandis que la non-Indienne épousant un Indien gagne un statut. Les conséquences de cette Loi sont donc extrêmement graves non seulement pour la femme indienne et ses enfants mais encore pour toute la communauté autochtone. Il semble bien que les Blancs ont trouvé le moyen de régler leurs problèmes avec les premiers habitants de l'Amérique.

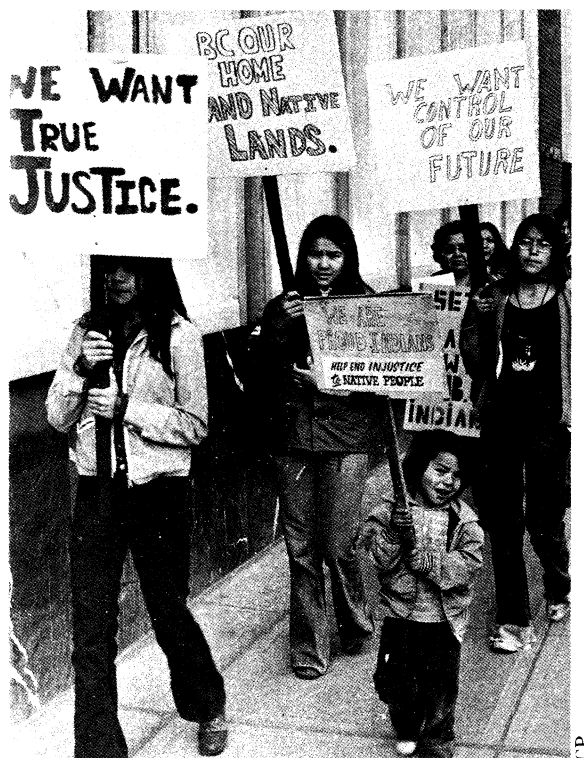
Depuis le début des temps, la majorité des nations autochtones étaient basées sur le matriarcat. Les femmes âgées ayant acquis l'expérience et la sagesse avec l'âge avaient, au sein de la tribu, un pouvoir décisionnel dans l'élection du chef et les réunions du Conseil. Les Blancs, fiers de leur code Napoléon et de l'importance de l'homme, mirent fin à cette tradition au début du XX^e siècle en instaurant le Conseil de bande élu par le peuple. La femme Indienne perdit encore de ses droits.

Aussi dans un monde gouverné par les hommes, que signifie la revendication pure et simple de la femme autochtone pour son statut!

Mais pour mieux comprendre ce long cri unanime:

"Nous sommes Indiennes et nous voulons le demeurer par loi, par droit et par tradition". nous expliquerons les conséquences d'une telle perte de statut:

Premièrement, nous nous trouvons en face d'une régression économique: L'Indienne qui épouse un Blanc DOIT, dans les trente jours suivant son mariage, rendre ou céder toutes ses possessions sur



Kamloops, B.C. 1975

la réserve, et ce, au prix offert, sans discussion. Elle DOIT, si l'occasion se présente, abandonner tout droit à l'héritage de parent Indien. Ce n'est qu'avec l'approbation du Conseil de bande qu'elle peut habiter sur la réserve après son mariage, tolérée mais sans espoir de demeurer un membre à part entière. Par contre, en résidant sur la réserve,

elle continue d'être exempte de taxes (scolaires, municipales, etc.)

Deuxièmement, elle DOIT signer un papier par lequel elle renonce à toutes les rentes ou annuités qui auraient pu lui être versées dans le futur. Souvent elle ne connaît pas les implications de sa signature, soit parce que le papier est rédigé en



Jake Epp parle avec les femmes indiennes (1969)

anglais, soit parce qu'on ne lui a pas laissé le temps de comprendre toute l'importance d'un tel geste. Même si elle DOIT toucher une compensation équivalente à vingt ans de rente, cette somme est calculée sur l'argent liquide dont dispose le Conseil de bande lors de la signature. De ce fait, le trésor n'étant jamais très garni, la femme non-statulée ne reçoit que la modique somme variant entre .07¢ à \$100.00, sauf dans le cas de l'Alberta à cause des richesses qui se trouvent sur les réserves en pétrole et en gaz. Beaucoup d'Indiennes ont refusé de signer le papier malgré les poursuites incessantes des agents des Indiens. Certains ont même utilisé la force (poursuite judiciaire).

Troisièmement, les Métis et les Indiens sans statut ne peuvent accéder aux droits de chasse et de pêche ni à celui de voter au Conseil de bande.

Quatrièmement, les enfants de ces personnes non-statulées sont aussi affectés puisqu'ils ne peuvent pas participer aux programmes d'éducation, ni percevoir les allocations versées pour les fournitures scolaires, les équipements sportifs, les activités parascolaires, ni accéder au droit de remboursement des frais lorsqu'ils fréquentent une école spécialisée, ni participer aux compétitions sportives organisées avec les autres enfants de la réserve.

La culture indienne est aussi en danger. Qui donc enseigne aux enfants les premiers rudiments de leur propre culture? Qui forme leur identité? En permettant à la femme blanche mariée à un Indien de venir s'installer sur la réserve, nous permettons de ce fait à la culture blanche de s'infiltrer sur un territoire où déjà les habitants se sentent dangereusement acculturés.

Si la femme blanche, tout en conservant son statut d'origine gagne par son mariage avec un Indien un second statut, l'Indienne se trouve devant un gouffre, une perte d'identité totale tant chez les blancs que chez son propre peuple. Dans certains cas, elle ne peut même pas être enterrée dans le cimetière de la réserve près de ses parents et de ses ancêtres.

Devant une telle absurdité, des femmes ont décidé de réveiller toutes celles qui pleuraient en silence. Les revendications ont commencées. Madame O'Bomsawin Lamirande, présidente de

l'AFAQ faisait remarquer:

'Ce sont de jeunes Indiens, étudiants en droit, qui ont commencé à attirer l'attention sur le sujet'.

En 1964, le Ministère des Affaires Indiennes et du Nord commandait le rapport Hawthorne Tremblay. Terminé en 1967, il comprenait un examen sur l'administration et les politiques relatives aux Indiens. Le rapport déboucha deux ans plus tard sur un Livre Blanc proposant une nouvelle politique à l'égard des peuples autochtones et suggérant une révision complète de l'Acte Indien. Cependant les femmes ne virent pas d'un bon oeil ce livre commençant par:

'Être Indien, c'est être *homme*, c'est avoir de l'homme tous les besoins et tous les talents (2)'.

Comment ce livre pourrait se pencher sur la femme et plus encore sur son statut de femme! Mais le Livre Blanc a été rejeté.

Depuis-quelques années les femmes avaient décidé de s'unir pour revendiquer leurs droits et faire connaître leurs besoins. **En 1967** la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme était créée. Les femmes autochtones ne devaient se fier qu'à elles-mêmes pour reconquérir leur identité. Elles voulaient se faire entendre, présenter des mémoires, des témoignages, demander une modification de l'Acte Indien surtout l'article 12 les concernant.

En 1968, Madame Mary Two Axes Early créait le mouvement Equal Rights for Indian Women. Son cas vaut la peine d'être raconté. Elle avait perdu son statut à la suite de son mariage avec un non-Indien. Pourtant, pendant des années, elle conserva sa maison sur la réserve où elle venait, à chaque année, passer ses vacances avec ses enfants. À la mort de son mari, elle décida de venir s'établir sur la réserve. Mais elle dut céder sa maison à sa fille Rosemary qui avait retrouvé son statut en mariant un Indien de la réserve. C'est donc comme invitée de sa fille qu'elle put revenir chez elle. Devant ces faits Madame Two Axes Early décida donc de s'opposer aux articles discriminatoires de l'Acte Indien en soumettant un mémoire à la Commission royal d'enquête sur le statut de la femme en 1967. **En 1975**, lors de

l'année internationale de la femme, l'O.N.U. mit à la disposition des femmes une tribune exceptionnelle. Le groupe Equal Rights for Indian Women eut ainsi la possibilité de faire connaître au monde la pénible situation de la femme autochtone du Canada. Cependant, pendant qu'elle se trouvait à Mexico, un avis d'expulsion était émis contre elle à Caughnawaga. En même temps, 60 femmes et 240 enfants étaient touchés par ces avis. Ce n'est que grâce à une résolution prise par l'O.N.U. demandant le retrait de l'expulsion qu'on parvint à faire un premier pas. Sur 135 pays, 134 ont appuyé la résolution, le Canada étant le seul à s'abstenir. Cependant un compromis fut établi entre le Ministère des affaires indiennes et le Conseil de bande de Caughnawaga. On décida que seules les veuves âgées de plus de 60 ans pourraient demeurer sur la réserve. C'était le cas de Mary Two Axes Early. Ce genre de situation ne se produit pas souvent mais la menace n'en continue pas moins d'exister pour toutes les femmes non-statuées demeurant sur les réserves.

Mais revenons aux différentes pressions faites auprès de gouvernement dans le but d'obtenir une révision de l'Acte Indien. **En 1970** la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada condamnait comme discriminatoire l'aliéna 12. (1) b) de l'Acte Indien. Cet article stipule: 12. (1) 'Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites, savoir: (b) une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquentement l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11. Il faudrait ajouter qu'une femme ayant perdu son statut ne peut le récupérer après un divorce ou une séparation.

La même année, un Livre rouge était publié par les Indiens en réponse au Livre blanc de 1969 demandant que soient abolis les fondements législatifs et constitutionnels de la discrimination. Cependant cette demande était adressée d'une façon si anodine qu'elle laissait pratiquement entendre qu'il peut être bon, dépendant des circonstances, de laisser paraître une certaine forme de discrimination.

La même année, Madame Jeannette Lavell qui avait perdu son statut à la suite de son mariage,

décida de contester cet article de loi. Le juge Grossberg, désigné pour entendre la cause, la rejette croyant que les Indiens eux-mêmes avaient demandé l'inscription de l'article dans l'Acte indien. La cause fut portée devant la cour fédérale et Madame Lavell obtint un verdict favorable. Sa victoire fut de courte durée puisque la cour suprême annula ledit verdict par une voix malgré les appuis donnés par les Indiens du Québec, la Fédération des Indiens de la Saskatchewan et la Fraternité des Indiens du Canada. Le jugement a été rendu contre Madame Lavell en 1973.

En avril 1974 l'Association des femmes autochtones du Canada était fondée tandis que l'Association des femmes autochtones du Québec prenait naissance quelques mois plus tard. En 1976 cette dernière association faisait une enquête sur l'Acte indien dans le cadre du projet *Wake-up Native Women — Réveille-toi, Femme autochtone*. Cette enquête était basée sur un questionnaire auxquels répondirent 369 femmes et 66 hommes représentant la plupart des réserves du Québec. Les résultats démontrèrent que 43% seulement des personnes interrogées connaissait la loi indienne. Parmi celles-ci, 90% désirait l'amendement de l'article 12.(1) b). D'après Madame O'Bomsawin Lamirande, cette loi est encore très mal connue aujourd'hui car elle reçoit régulièrement des demandes de renseignements à ce sujet.

L'article 4 de l'Acte indien peut être utilisé pour contre-carrer les effets de l'article 12.(1)b):

4. (2) 'Le gouverneur en conseil peut, par proclamation déclarer que la présente loi ou toute partie de celle-ci, sauf les articles 37 à 41, ne s'applique pas
 - a) à des Indiens ou à un groupe ou une bande d'Indiens, ou
 - b) à une réserve ou à des terres cédées ou à une partie y afférente, et peut, par proclamation, révoquer toute semblable déclaration'.

Malheureusement bien peu de personnes en connaissent l'existence.

En 1978, l'association Equal Rights for Indian Women présentait au gouvernement une liste de quinze résolutions dans le but de faire amender l'article discriminatoire de la Loi sur les Indiens.

Le gouvernement s'opposant à une révision du seul article 12.(1)b), envoyait aux Conseils de bande et aux différentes associations intéressées une liste de contre-propositions concernant l'Acte indien dans sa totalité. Prêt à certaines concessions, il refuse cependant de rendre cet amendement rétroactif empêchant de ce fait les femmes déjà touchées par la dite loi de récupérer leur statut. Dans ces conditions aucune femme autochtone ne pouvait être satisfaite. Le gouvernement tente donc de se décharger de cet épineux problème sur les Conseils de bande. C'est un couteau à double tranchant puisque le Conseil, s'il a le droit d'approuver une loi, n'a pas les pouvoirs de la changer. Cette décision du gouvernement entraîne un danger encore plus grand pour la femme autochtone puisque les Conseils de bande ne sont pas tous d'accord sur la question du statut. En conséquence les Femmes autochtones ont dû se chercher des appuis solides à l'intérieur même du gouvernement. En juillet 1980 Madame O'Bomsawin Lamirande recevait une déclaration de solidarité des parlementaires canadiennes quant à la reconnaissance des droits égaux pour les Indiennes:

1. 'Nous, parlementaires canadiennes, demandons conséquemment que le Parlement du Canada, avec l'accord des bandes indiennes, décrète un moratoire sur l'application dudit article 12. (1) b) en ce qui concerne les Indiennes et leurs enfants et ce jusqu'à révision de la loi.
2. 'Toutes les parlementaires canadiennes, sans considération partisane aucune, s'engagent à effacer cette discrimination et exhortent le Parlement ainsi que les bandes indiennes à traiter leurs soeurs en égales tout en amendant la Loi sur les Indiens dès l'automne prochain'.

Ce dernier appui est sans doute un précédent au Parlement puisqu'il est accordé par les parlementaires canadiennes sans égard des partis politiques auxquels elles appartiennent.

Cette cause sera transmise par la délégation canadienne à la Conférence mondiale des Nations Unies pour la décennie de la femme au Danemark en août 1980.

'Mais combien de temps M. Trudeau est-il prêt à faire attendre les femmes autochtones?' (L'hon. MacDonald).

En 1874, la Loi sur les Indiens avait été écrite et conçue dans le but évident de:

- 1—assimiler la population autochtone
- 2—détruire la culture indienne
- 3—éliminer le plus grand nombre de procréatrices légalement autochtones
- 4—introduire la culture et la race blanche à l'intérieur de la population indienne en octroyant à la femme blanche le statut que la femme indienne avait perdu dans les mêmes conditions.

Cette loi est maintenant vieille de plus de 100 ans, à une époque où les femmes revendiquent des droits au congé de maternité, à l'égalité des salaires, etc. Il est grandement temps qu'on pense à défendre une chose aussi essentielle que l'identité même de la femme autochtone et de ses enfants.

Si cette Loi a été écrite sans tenir compte de l'avis des nations autochtones, Nous, conscientes de la naïveté de nos ancêtres, Etant demeurées trop longtemps silencieuses par des années de contrainte, nous venons ici crier à la face du monde entier: 'Je suis une Indienne et je le resterai jusqu'à la mort'. ☉

RÉFÉRENCES:

- (1) L'Association des femmes autochtones du Québec a été créée en 1974 dans le but de défendre les intérêts des femmes autochtones et de coordonner leurs efforts dans cette défense. L'association vise aussi à la recherche des différents besoins de ces femmes et au développement des programmes d'information dans les domaines les plus en demande. Elle coopère avec les autres organisations qui ont les mêmes buts qu'elle, en totalité ou en partie: Equal Rights for Indian Women, Fédération des femmes du Québec, Association des femmes autochtones du Canada etc.
- (2) Gouvernement du Canada, *Déclaration du Gouvernement du Canada sur la politique indienne 1969* (Ottawa 1969), p. 3.